



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2020

Date de convocation : 9/09/20	L'an deux mille vingt Le mardi quinze septembre à vingt heures trente				
Date d'affichage : 21/09/20	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au Foyer Culturel en séance publique sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absent
	33	30	2	32	1

DELIBERATION N°20/107

ETAIENT PRESENTS : (30)

Youssef AFOUADAS
Jean-Pierre ALCIERI
Catherine AUBIJOUX
Gilberte BLUM
Christiane CHEVALLIER
Cécile DAUZATS
Yoann DEBOUCHAUD

Dominique DESHAYES
Joseph DIAZ
Amandine DUBAND
Patrick DUBOIS
Jean-Luc DUCERF
Valérie DUFRENE
Benjamin DUROSAU

Bruno EQUILLE
André FRANCIGNY
Joël GEOFFROY
Frédéric GRIZARD
Fabienne HARDY HOUDAS
Stéphane HOUDAS
Claudine JIMENEZ
Florence LE HYARIC

Stéphane LEMOINE
Dominique LETOUZE
Steeve LOCHET
Rodolphe PERROQUIN
Frédéric ROBIN
Sylvie ROLAND
Christelle TOUSSAINT
Robert TROUILLET

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (2)

Sylviane BOENS a donné pouvoir à Benjamin DUROSAU
Marie-Anne HAUVILLE a donné pouvoir à Frédéric ROBIN

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (1)

Nicole MAKLINE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sylvie ROLAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°20/058 DU 10/07/20 MAJORIZATION DES INDEMNITES DE FONCTION

RAPPORTEUR : Maire

NOTE DE SYNTHESE :

Lors de la séance du conseil municipal du 10 juillet dernier, la délibération n°20/058 relative à la majoration des indemnités de fonction a été adoptée.

Dix adjoints avaient été élus. Or, par courrier du 30/07/20, la Préfecture demande à la commune de retirer cette délibération car le nombre d'adjoints maximum est de neuf.

En effet, entre le premier renouvellement et le deuxième renouvellement consécutifs à la création de la commune nouvelle (seconde phase de la période transitoire), et en application l'article L. 2113-8 du CGCT:

« *Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.* »

Sachant qu'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est une commune nouvelle, la strate de la population à retenir pour déterminer le nombre de conseillers municipaux est 10 000 à 19 000, soit 33 conseillers municipaux.

Dès lors, l'article L2122-2 du CGCT permet l'élection d'un nombre maximal de neuf adjoints :

33 X 0.30 = 9.9 soit 9 adjoints

En la matière, il ressort de la jurisprudence (CE, 24/04/1985, n° 58793) que le seuil fixé à 30% de l'effectif légal est une limite maximale, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur.

Lorsque nous avons établi le projet de délibération, nous nous sommes entourés des services juridiques de l'Association des Maires de France d'Eure-et-Loir. Ils ont alors produit une note sur laquelle était mentionnée le nombre d'adjoints à 10 (cf. note ci-jointe). Concomitamment, nous avons contacté d'autres services qui n'ont pas relevé l'irrégularité du nombre d'adjoints. Dès lors, faisant confiance aux compétences de chacun, nous avons pris en compte ce nombre.

En conséquence, il convient de retirer la délibération n°20-058 du 10/07/2020 relative à la majoration des indemnités de fonction.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-22 modifié par l'article 92 1^{er} de la loi n° 2019-1461 ;
- Vu la délibération n° 20-058 du 10/07/2020 portant majoration des indemnités de fonction ;

ARTICLE 1 : Retire la délibération n°20/058 du 10/07/2020 relative à la majoration des indemnités de fonction.

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes afférents au dossier.

Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Envoyé en préfecture le 21/09/2020

Reçu en préfecture le 21/09/2020

Affiché le



ID : 028-200056463-20200915-20_107-DE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**